

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6; 2006, c. 41)

Réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41), que le «Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, sanctionnée le 13 décembre 2006, qui vient bonifier le régime actuel d'indemnisation des victimes d'actes criminels en offrant, entre autres, aux proches des victimes d'actes criminels l'accès à des services de réadaptation psychothérapeutique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Reid, Bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone: 418 643-4090; télécopieur: 418 643-3877; courriel: preid@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6, a. 5.2; 2006, c. 41, a. 2)

1. Pour l'application de l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), édicté par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2006, sont aptes à offrir les services de réadaptation psychothérapeutique découlant des mesures prises en vertu de cet article, les professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui dispensent des services de rétablissement psychologique et social.

Dans le cas d'un proche domicilié à l'extérieur du Québec, sont aptes à offrir de tels services les personnes habilitées à les dispenser par la loi du lieu du domicile du proche.

2. Les honoraires payables par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au professionnel pour les services dispensés à un proche d'une victime d'acte criminel auquel le bénéfice des avantages prévus à la loi a été accordé sont de 65 \$ par séance d'une heure. Le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser est de 20 dans le cas d'un proche d'une victime d'homicide et de 15 dans les autres cas.

Toutefois, si deux proches ou plus sont admissibles à des services de réadaptation pour un même crime, ils peuvent les recevoir soit lors de séance individuelle, soit lors de séance de groupe, selon leurs besoins, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le coût total des services dont ils pourraient bénéficier en application du premier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47509